

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-22(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 4 avril 2024

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau

Objet : Convention entre l'ENSOSP et le SDIS 04, relative au prêt d'un véhicule pour la Journée Nationale des sapeurs-pompiers

Le président expose :

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence a pris l'attache de l'ENSOSP afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition temporaire d'un moyen élévateur aérien à l'occasion de la journée nationale des sapeurs-pompiers et du congrès départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, le samedi 15 juin 2024.

Suite à la réponse favorable de la gouvernance de l'ENSOSP, il est proposé au bureau d'autoriser le président à signer la convention de prêt temporaire dudit véhicule qui précise les modalités de cette mise à disposition qui se fera à titre gracieux à l'exception des frais de transport (carburant et péage).

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-22-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VEHICULE
AU PROFIT DU SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, sis 95, Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains

Représenté par M Jean-Claude CASTEL, Président, du conseil d'administration en exercice

Ci-après dénommé « le SDIS 04 », d'une part

Et

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, sis 1070, rue du lieutenant Parayre – 13290 Aix en Provence

Représenté par l'inspecteur général Grégory ALLIONE, Directeur en exercice

Ci-après dénommé, « le prêteur » d'autre part

Préambule

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence sollicite l'ENSOSP pour la mise à disposition temporaire d'un véhicule à l'occasion de la journée nationale des sapeurs-pompiers et du congrès départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, le samedi 15 juin 2024.

À ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Désignation du matériel

Le véhicule ci-dessous désigné est mis à disposition du SDIS 04 dans le cadre de la journée nationale des sapeurs-pompiers et du congrès départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence

TYPE DE VÉHICULE	MATRICULATION / REFERENCE	MODELE	DATE DE MISE EN CIRCULATION

Un état descriptif dénommé « PRISE EN CHARGE », le dossier technique ainsi qu'un éventuel état des photographies du véhicule de prêt seront joints à la présente convention. La signature de l'état

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-22-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024

descriptif par le représentant du SDIS 04 et du prêteur vaudra date d'effet de prise de possession du véhicule.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la période du XX juin 2024 au XX juin 2024.

Article 3 : Jouissance et restitution

À compter de la signature des présentes, le SDIS 04 prendra toutes dispositions utiles pour garantir le véhicule de prêt ; dès lors, il en aura la garde et la pleine et entière responsabilité.

Dans ce cadre, le SDIS 04 s'engage à restituer le véhicule de prêt dans son état d'origine et supportera toutes dégradations intervenues durant la durée de la mise à disposition.

Le SDIS 04 s'engage à n'utiliser le véhicule de prêt qu'aux fins définies par la convention ; il ne pourra rouler avec ou l'utiliser à d'autres fins.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, à l'exception des frais de transport (péages et carburant qui seront à la charge du SDIS 04).

Article 5 : Conditions de mise en œuvre

3) Le SDIS 04 prendra le bien, objet de la convention, dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le SDIS 34 pour quelques causes que ce soit.

4) Le prêteur déclare dégager sa responsabilité, le véhicule n'étant plus garanti par son assurance propre «flotte automobile» à compter de la prise de possession du véhicule

Le SDIS 04 déclare, en ce sens, que le véhicule de prêt sera assuré par la compagnie SMACL sous contrat n° C2023-8236 à compter de la prise de possession réelle du véhicule mis à disposition telle que définie à l'article 1.

Article 6 : Dénonciation

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en informant au moins quinze jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie.

Il y aura lieu dans ce cas à restitution du véhicule de prêt.

Article 7 : Litiges

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de Marseille. La juridiction pourra être saisie par voie postale (31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille) ou via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Convention est établie en deux exemplaires originaux à Digne les Bains, le

Pour l'ENSOSP

Pour le SDIS 04

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-22-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024